|  |
| --- |
| Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :  •    il s'agit d'une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité de la Coopérative ABC aux exigences spécifiées de la *Loi sur le Régime d’investissement coopératif* (appelé ci-après « l’exigence ») stipulant que le taux de capitalisation est inférieur à 60 %;  •    aucune interprétation de l’exigence n’est requise;  •    la Coopérative s'est conformée à l’exigence à la date indiquée;  •    le professionnel en exercice exprime une opinion sans réserve;  •    le professionnel en exercice a choisi d'utiliser des sous-titres pour séparer les sections de son rapport. |

**RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ**

Aux administrateurs de la [nom de la coopérative]  
  
Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité de la [nom de la coopérative] (ci-après la « Coopérative »), à l’exigence de la *Loi sur le Régime d’investissement coopératif* qui stipule que le taux de capitalisation de la Coopérative est inférieur à 60 %, (appelé ci-après « l’exigence spécifiée ») à [Date].

*Responsabilité de la direction*

La direction est responsable de la conformité de la Coopérative à l’exigence. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Coopérative à l’exigence spécifiée.

*Notre responsabilité*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité de la Coopérative, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifiions et réalisions la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'entité s'est conformée, dans tous ses aspects importants, à l’exigence spécifiée.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Notre indépendance et notre gestion de la qualité*

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité NCGQ 1, gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes, et, en conséquence, maintient un système de gestion de la qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

*Opinion*

À notre avis, le taux de capitalisation de la Coopérative au [Date] est, dans tous ses aspects significatifs, conforme à l’exigence de la *Loi sur le Régime d’investissement coopératif* qui stipule qu’il doit être inférieur à 60 %.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Coopérative aux exigences spécifiées.

[Signature du professionnel en exercice]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]